

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 05/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)**

Route de Batilly

45340 Beaune-la-Rolande

Références : n° 490 / 2023 – VAT20230533  
Code AIOT : 0010001662

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a eu lieu le jour de la CSS (Commission de Suivi de Site) en vue de permettre à l'inspection des installations classées de contrôler de visu les actions mises en oeuvre par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 27/07/2023 et de mise en demeure du 18/08/2023 faisant suite aux constats émis lors de la visite du 25/07/2023 : curage des zones épandues, gestion des boues polluées en attente d'évacuation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande
- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT est de statut Seveso seuil haut. Il s'agit d'un dépôt de carburants (gazole, fioul) dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêtés complémentaires.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des actions mises en œuvre par l'exploitant en réponse à l'AP de mesures d'urgence (APMU) du 27/07/2023 et de l'AP de mise en demeure (APMD) du 18/08/2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.5	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bassin d'orage	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.712.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Caractéristiques générales des rejets	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 4.3.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les boues polluées aux hydrocarbures étaient toujours en attente d'évacuation sur le site le jour de la visite d'inspection, ce qui ne répondait pas aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure et de mesures d'urgence. A posteriori, l'exploitant a transmis les éléments justifiant du démarrage des travaux d'évacuation des boues qui sont en cours à la date de rédaction du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2023
- **Libellé de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27/07/2023**
  - Article 2 : Mesures conservatoires
  - I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :
    - 1. stopper tout chantier de curage du bassin de confinement, dans l'attente de la détermination d'une filière d'élimination dûment autorisée à prendre en charge les déchets générés, et maintenir la vanne d'isolement en position fermée pour empêcher toute migration de polluant vers le ruisseau du Renoir ;
    - 2. collecter et évacuer les boues épandues sur la parcelle section AD n°0401, au niveau de la rampe d'accès et de la zone d'épandage, dans une filière dûment autorisée ;
    - 3. faire réaliser des prélèvements dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
      - sol : a minima en fond et paroi de fouille, représentatifs de l'extension de la zone d'épandage et de la zone impactée par sur-verse au droit de la rampe d'accès ;
      - eaux souterraines : au droit des piézomètres de l'établissement ;
    - 4. faire procéder à l'analyse des matrices prélevées en incluant a minima dans le programme les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux (HCT C10-C40 par coupe), composés aromatiques volatiles (CAV), BTEX, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
  - II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.
- Article 3 : Échéances
  - L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :
    - point 1 de l'article 2 : 1 h ;
    - point 2 de l'article 2 : 48 h ;
    - point 3 de l'article 2 : 3 jours ;
    - point 4 de l'article 2 : 4 jours ;
- **Libellé de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2023**
  - Article 1<sup>er</sup>
    - La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT exploitant un dépôt de liquides inflammables sis route de Batilly, sur la commune de Beaune-la-Rolande est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.
      - Sous 24 heures, évacuer les boues de curage du bassin de confinement dans une filière dûment autorisée à les prendre en charge.

**Prescription contrôlée :**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**Constats :**

**[C1]** Le constat « C2 - « Elimination de déchets, possiblement dangereux, réalisée dans l'enceinte de l'établissement. » de la visite du 25/07/2023 est maintenu dans l'attente du respect des dispositions des APMU du 27/07/2023 et APMD du 18/08/2023.

**[C2]** Les boues épandues n'ont pas été entièrement évacuées dans le délai accordé par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant doit justifier de l'évacuation complète puis du traitement par la transmission des bordereaux de suivi de déchets associés (partiels puis définitifs).

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 27/07/2023 et celles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2023 n'ont pas toutes été suivies d'actions correctives.**

**Observations :**

Rappel des observations de la visite d'inspection du 25/07/2023 :

Les boues [de curage du bassin de confinement] sont déversées au Nord-Est de la parcelle 0401, en dehors des limites grillagées du site mais dans le périmètre ICPE tel que défini par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2015 (Annexe II). Cette partie de parcelle se caractérise par des matériaux de type remblais.

Les boues sont déversées dans une dépression partiellement couverte de végétation (Annexe I – photo c). Des épandages de boue sont également constatés sur le chemin d'accès à la zone de déversement (Annexe I – photo d).

La boue présente un aspect encore liquide. Elle présente une couleur grise en surface mais avec de forts indices organoleptiques en son cœur : couleur noire, touché gras, forte odeur d'hydrocarbures. Ces caractéristiques supposent qu'il s'agit de déchets dangereux.

L'inspection ne constate aucun suintement dans le bois et les terres agricoles en contrebas de la dépression.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ce mode de gestion des déchets n'est pas autorisé par son arrêté préfectoral.

L'exploitant se justifie en indiquant que les mesures de la qualité des eaux prélevées dans le bassin de confinement ayant confirmé le respect des valeurs limite d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral, il a jugé que les boues en fond de bassin étaient compatibles avec ce mode de gestion.

-----  
Vu : réponses apportées par l'exploitant par courriels des 31 juillet, 4 août, 11 août, 24 août et 11 septembre 2023 suite à la visite ;

Vu : le chemin d'accès à la zone de déversement des boues, la zone de stockage temporaire et la zone de déversement des boues : ces zones ont été curées et aucune trace d'hydrocarbures n'est visible. Absence d'odeur spécifique des hydrocarbures.

Vu : les 4 bassins créés par l'exploitant pour le stockage des boues évacuées de la zone de déversement. Les bassins sont pourvus d'une bâche inférieure pour isoler les boues du milieu naturel, et d'une bâche supérieure pour les recouvrir et prévenir le lessivage par les eaux météoriques avec risque de débordement. Les bassins ont été creusés dans le sol. La terre extraite a été mise en merlon périphérique pour chaque bassin. Les bâches sont constituées de bâche à

usage agricole dont les caractéristiques de tenue dans le temps ne sont pas connues. Ceci peut être toléré au regard de la vocation temporaire de ce stockage de déchets dont l'évacuation est prévue prochainement. Les bâches sont maintenues en place par des bordures de voiries en béton.  
Vu : absence de trace visible de débordement des bassins, de dégradations notoires des bâches ;  
Vu : stockage supplémentaire, hors bassin, de déchets de terre solides correspondant à un surplus de curage des terres du milieu naturel directement en contact avec les boues polluées et retirées par mesure de sécurité. Ces déchets sont déposés sur une bâche et recouverts par une bâche également.

Vu : les résultats d'analyses effectuées sur les boues épandues démontrant une teneur élevée en hydrocarbures ;

Vu : devis de la société ENGLOBE sis à ECHARCON établi en date du 10/08/2023. La société ENGLOBE est autorisée pour le traitement de déchets pollués aux hydrocarbures ;

Vu : l'exploitant présente les résultats des analyses de sols effectuées en fond de fouille et parois de fouille de la zone épandue et de la zone concernée par le déversement accidentel sur la voie d'accès. Les résultats font état de valeurs inférieures à celle de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les [...] installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, dits "seuils ISDI", notamment pour les paramètres hydrocarbures totaux (HCT) et HAP.

Vu : courriels de relance de l'exploitant en date du 11 puis du 12/09/2023 pour l'obtention au plus vite des résultats d'analyses sur les matrices EAU et SOLS auprès d'ATI, société en charge des prélèvements et de l'établissement d'un rapport de la surveillance des eaux souterraines.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'analyse sur les eaux souterraines suite aux prélèvements effectués le 24/08/2023 dans les piézomètres du réseau d'autosurveillance du site.

Par courriel du 25/09/2023, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des sols qui ne font pas apparaître de pollution relative à l'épandage des boues polluées.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a également transmis les éléments suivants :

- le **bon de commande signé d'un devis de la société ENGLOBE actualisé au 21/09/2023, pour la prise en charge et le traitement de 300 tonnes de terres polluées ;**
- la fiche d'identification des déchets, renseignée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT à destination de la société ENGLOBE, puis le **Certificat d'Acceptation Préalable (dit CAP) n° 6278 établi en date du 26/09/2023 relatif à la prestation de réception, stockage et traitement des boues polluées aux hydrocarbures ;**
- **Le bon de commande signé du 25/09/2023 pour une prestation de transport de déchets pollués aux hydrocarbures par une société agréée à cet effet (agrément transmis à l'appui) ;**
- les résultats d'analyses sur les prélèvements eaux souterraines effectués le 24/08/2023 dans les 4 piézomètres de l'établissement. Ces résultats ne font pas ressortir d'impact sur les paramètres associés aux hydrocarbures en aval hydraulique du site.

L'exploitant a indiqué par courriel un démarrage à partir du 03/10/2023 des travaux de curage des bassins temporaires et d'évacuation des boues par son prestataire en charge des opérations de transport pour acheminement vers le centre de traitement ENGLOBE d'Echarcon.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Bassin d'orage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/03/2015, article 7.7.12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/07/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin de confinement est équipé d'une vanne à commande manuelle déclenchée par l'opérateur en cas d'alarme du détecteur d'hydrocarbures placé au niveau du bassin.</p> <p>Ce bassin est également utilisé comme bassin d'orage et permet de réguler le débit de fuite dans le ruisseau le Renoir à 1 l/s/ha.</p> <p>Le bassin de confinement constitué en matériaux meubles est étanche et répond aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.</li></ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>En deçà d'un rapport h/V de 500 heures, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les actions correctives à mettre en œuvre assurer l'étanchéité du bassin de confinement (installation d'une géomembrane par exemple).</p>
<b>Constats :</b> <p>La conformité du bassin de confinement reste à démontrer. Ce constat rejoint la non-conformité de la visite du 20 septembre 2022. Le constat C1 de la visite d'inspection du 25/07/2023 est reformulé comme suit :</p> <p><b>[C3] Les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier de l'étanchéité du bassin utilisé pour le confinement des eaux d'extinction incendie et utilisé également en tant que bassin d'orage. L'exploitant doit contrôler avant re-remplissage du bassin que les flancs répondent aux exigences d'imperméabilité fixées par l'arrêté du 30/03/2015 (rapport h/V supérieur à 500 heures pour une épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre).</b></p>
<b>Observations :</b> <p><u>Rappel des observations émises lors de la visite d'inspection du 25/07/2023 :</u></p> <p>L'exploitant présente un compte rendu d'intervention, daté du 31/12/22, édité par la société CERTI SAS et relatif au calcul du volume du bassin de confinement. Le rapport, établi sur la base de relevés topographiques, conclut à « un volume total calculé du point de débordement, au plus profond du bassin à environ 3 000 m<sup>3</sup> » ce qui est supérieur aux 2 000 m<sup>3</sup> minimum requis.</p>

Sur le terrain, il est constaté que le fond du bassin est composé de matériaux argileux de couleur brune. Le fond du bassin est recouvert d'une boue de couleur grise en cours de curage au moyen d'une pelle mécanique descendue dans le bassin (annexe I – Photo a). Le chantier est à l'arrêt au moment du présent contrôle. L'exploitant précise que les boues extraites sont posées sur la berge, puis reprise à l'aide d'une chargeuse et déposées dans une benne de tracteur.

En préparation du chantier, le réseau d'alimentation en eau des rampes d'extinction incendie des bacs a été découpé sur une longueur de l'ordre de 5 m et fermé au moyen d'une platine boulonnée. L'exploitant déclare que le réseau est pleinement opérationnel. Il déclare que cette opération a donné lieu à un permis feu.

L'inspection constate qu'une partie du muret du débourbeur-déshuileur (équipement positionné en amont du bassin de confinement - annexe I - photo b) est endommagée.

Vu : Réponse de l'exploitant du 31/07/2023 par laquelle il transmet les photographies justifiant de la remise en conformité du débourbeur-déshuileur du bassin de confinement. Ceci a également pu être constaté à l'occasion de la visite d'inspection.

Le constat est satisfait s'agissant de la remise en conformité du muret débourbeur-déshuileur.

Vu : Réponse de l'exploitant du 31/07/2023 par laquelle il transmet la note établie par CERTI SAS « CONFORMITE DU BASSIN DE CONFINEMENT » en date du 03/12/2014.

Des compléments restent à apporter suite aux apports de terre et aux désordres constatés lors de la visite d'inspection sur le bassin : bords de fouille dégradés. La nature et l'épaisseur des matériaux de remblais employés par rapport à l'étanchéité attendue du bassin sont à justifier. Des mesures complémentaires d'imperméabilité des matériaux sur ces points et plus globalement sur les flancs du bassin permettront de compléter l'étude réalisée en 2014 (points K1 et K3 ne concernent que le fond du bassin) et de confirmer que le bassin reste étanche malgré les réparations menées.

La conformité du bassin de confinement reste à démontrer. Ce constat rejoint la non-conformité de la visite du 20 septembre 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Caractéristiques générales des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/03/2015, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Matières flottantes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"><li>• de matières flottantes,</li><li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li><li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> <b>[C4] L'exploitant doit effectuer une caractérisation des algues/dépôts surnageants dans le bassin de confinement suite aux travaux de vidange et curage menés à l'été. Ils devront être évacués par une filière de traitement adaptée selon les résultats d'analyses obtenus.</b>
<b>Observations :</b> Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la présence de nombreuses dépôts ou algues surnageantes dans le bassin. Ces algues auraient été remobilisées lors de la montée du niveau d'eau dans le bassin suite aux opérations de curage de cet été. Au regard des résultats d'analyses sur les boues de curage du bassin, l'exploitant doit s'assurer que ces algues ne sont pas polluées. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral applicable au site, les matières flottantes ne doivent pas être rejetées au milieu naturel. Elles devront être évacuées par une filière de traitement adaptée selon les résultats de leur caractérisation.  <u>A noter que le jour de la visite d'inspection, la vanne de confinement demeure fermée. Absence de rejet.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet